

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES ETABLI LE VENDREDI 12 FEVRIER 2021

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et

GROSSEMY Sabine

Crabidou

Adresse: 24220 CASTELS ET BEZENAC

(CASTELS)

DOSSIER N°: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY

ADRESSE DES LOCAUX VISITES MAISON CRABIDOU 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

	DIAGNOSTICS F	REALISES
Gaz	Surface	
DPE		Assainissement
Plomb	□ Termites	
PEB		

CONCLUSIONS

CONCLUSION AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.

	CONCLUSION ELECTRICITE				
L'installation intérieure d'électricité r	ne comporte aucune anomalie.				
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).				
	CONCLUSION TERMITES				
Absence d'indices d'infestation de termites	CONCLUSION TERMITES				
	CONCLUSION DPE				
Frais annuels d'énergie	: 1519.79 euro				
Etiquette consommation énergétique	: C				
Etiquette émissions de gaz à effet de serre	: A				
F	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT				
☐ Le bien est soumis au Plan d'Exposition	on au Bruit ·				
Zone A					
Zone B	☐ Zone B				
☐ Zone C					
☐ Zone D	☐ Zone D				
☑ Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit					

Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 :
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »
- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Signature

Dossier: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY



FICHE TECHNIQUE INFORMATIVE ACQUEREUR

Adresse du bien : Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Date des rapports : vendredi 12 février 2021



AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.

INSTALLATION GAZ SANS OBJET: ABSENCE D'INSTALLATION GAZ			
ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE			
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.			
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).			
TERMITES			
Absence d'indices d'infestation de termites			
DDE			
DPE			
Etiquette énergie : C			
Etiquette GES : A			
ETAT DE L'ASSAINISSEMENT SANS OBJET			
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT			
FLAN D EXPOSITION AO BROTT			
Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit :			
Zone A Zone B Zone C Zone D			
☑ Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit			



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement, de l' arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE VENDREDI 12 FEVRIER 2021

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et

GROSSEMY Sabine

Adresse: Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC

(CASTELS)

DOSSIER N°: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON CRABIDOU 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)



Fait à MANZAC SUR VERN Le vendredi 12 février 2021 par Michel PILAERT



	Cet état est établi sur la base des info	rmations mises à disposition par arr	êté préfectoral				
	n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-40	du18/03/2019	mis	à jour le			
	Adresse de l'immeuble Crabidou	code postal ou Insee 24220	commune CASTELS ET BEZEN	AC (CASTELS)			
	Situation de l'immeuble au regard d'	un ou plusieurs plans de préventi	on des risques naturels (PF	PRN)			
	L'immeuble est situé dans le périmètre			¹ oui 🔲	non	\boxtimes	
	prescrit	anticipé 🔲	approuvé 🗌	date			
	¹ Si oui, les risques naturels pris en co	nsidération sont liés à :					
		inondations	autres				
>	L'immeuble est concerné par des pres	scriptions de travaux dans le règlem	ent du PPRN	² oui 🔲	non		
	² Si oui, les travaux prescrits ont été ré	alisés		oui 🗌	non		
•	L'immeuble est situé dans le périmètr	e d'un autre PPR N		¹ oui 🔲	non		
	prescrit	anticipé 🔲	approuvé 🔲	date			
	¹ Si oui, les risques naturels pris en co	nsidération sont liés à : inondations	autres				
>	L'immeuble est concerné par des pres	scriptions de travaux dans le règlem	ent du PPRN	² oui 🔲	non		
	² Si oui, les travaux prescrits ont été ré	alisés		oui 🗌	non	\boxtimes	
	Situation de l'immeuble au regard d'		s miniers (PPRM)				
>	L'immeuble est situé dans le périmètr		, ,	³ oui 🔲	non	\boxtimes	
	prescrit	anticipé	approuvé 🔲	date			
	³ Si oui , les risques naturels pris en co	nsidération sont liés à :					
	or car, reconseques matariole price on co	mouvement de terrain	autres				
>	L'immeuble est concerné par des pres	scriptions de travaux dans le règlem	ent du PPRM	⁴oui □	non	\boxtimes	
	⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été ré	alisés		oui 🗌	non	\boxtimes	
	Situation de l'immeuble au regard d'	un plan de prévention des risque	s technologiques (PPRT)				
>	L'immeuble est situé dans le périmètr	e d'étude d'un PPR T prescrit et nc	n encore approuvé	⁵ oui	non	\boxtimes	
	⁵ Si oui , les risques technologiques pris	s en considération dans l'arrêté de p	rescription sont liés à :				
	effet toxique	effet thermique	effet de surpression				
>	L'immeuble est situé dans le périmètr	e d'exposition aux risques d'un PPR	T approuvé	oui 🗌	non	\boxtimes	
>	L'immeuble est situé en secteur d'exp	ropriation ou de délaissement		oui 🗌	non		
>	L'immeuble est situé en zone de pres	cription		⁶ oui □	non	\boxtimes	
	⁶ Si la transaction concerne un loger	ment, les travaux prescrits ont été ré	ealisés	oui 🗌	non		
	⁶ Si la transaction ne concerne pas u auxquels l'immeuble est exposé ainsi			oui 🗌	non	\boxtimes	
	est jointe à l'acte de vente ou au contr Situation de l'immeuble au regard du	at de location.	que,				
>	L'immeuble se situe dans une commu						
		zone 2 zone 3 faible modérée	zone 4 moyenne	zone 5			
	น 65 ในเมเบ	HIDUGIEE	moyonno	10110			
	Situation de l'immeuble au regard du	u zonage règlementaire à potentie	l radon				
>	L'immeuble se situe dans une commu	ne à potentiel radon classée en nive	eau 3	oui 🗌	non	\boxtimes	

Information relative à la pollution de sont le terrain est situé en secteur d'informa		oui 🗌 non 🗆
Information relative aux sinistres inde	mnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/I * catastrophe naturelle minière ou technologique	M/T*
> L'information est mentionnée dans l'acte		oui 🗌 non 🗆
Documents de référence permettant la	localisation de l'immeuble au regard des risques	pris en compte
04_carto Castels inondation Dordogne	e.jpg	
vendeur / bailleur M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine	date / lieu 12/02/2021 / CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)	uéreur / locataire
information sur les risques natur	rels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentie pour en savoir plus consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr	el radon, les pollutions de sols,
/lodèle Etat des risques, pollutions et sols	en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de 2018	l'environnement MTES / DGPR juille

Information des Acquéreurs et des Locataires

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 - dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 - dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 - dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
 - dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
 - dans un secteur d'information sur les sols :
 - dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiquës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques;
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 - le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pièces Annexes



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service Eau Environnement et Risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES À DESTINATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.

CASTELS ET BEZENAC

FICHE SYNTHÉTIQUE EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-40 EN DATE DU 18/03/19

Adresse postale: Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER/RDPF – 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél: 05 53 02 24 24 – Adresse physique: DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX



Préfecture de Dordogne

Code Insee : 24087

Commune de CASTELS ET BEZENAC

ancien territoire de CASTELS

Fiche communale d'information risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-40 du 18/03/19	mis à jour le	
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de préventio	on des risques naturel	s (PPRN)
■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N	¹ oui	X non
prescrit anticipé approuvé X révis	sion date	15/04/11
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
inondations Dordogne	autres	
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	ou	non X
■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N	¹ oui	non
prescrit anticipé approuvé révis	sion date	
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
inondations	autres	
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui	non
■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N	¹ oui	non
prescrit anticipé approuvé révis	sion date	
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
inondations	autres	
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui	non
Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques	miniers (PPR M)	
		v
> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M	² Oui	
**************************************	approuvé date	;
² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain	autres	
> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux	oui	non
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques t	technologiques (PPR	T)
> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit	oui	non X
> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approu	uvé ³ou	non X
³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de pres	scription sont liés à :	
	effet de surpression	
> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaisse	ement oui	non
> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour	ir les logements 4 ou	i non
⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de ris que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au con		ıble est exposé ainsi

Code Insee : 24087

Commune de CASTELS ET BEZENAC

ancien territoire de CASTELS

S	Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire	
>	La commune se situe en zone de sismicité classée	
	zone 1Xzone 2zone 3zone 4zone 5très faiblefaiblemodéréemoyenneforte	
8	Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon	
>	La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui	non X
	nformation relative à la pollution de sols	1
>	La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui	non X
A	Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologi	que
>	La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés . de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	nombre 7
	. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique	nombre 0
	Pièces jointes *	
E	Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risq en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4	ues encourus
	- rapport de présentation du PPR I - règlement du PPR I	
	Cartographies relatives au zonage règlementaire	
E	Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4	
	- copie du zonage règlementaire du PPR I en date du 15 avril 2011 - carte départementale de l'aléa sismique annexée à l'arrêté général sur l'IAL	
date	18/03/19 le préfet de dépar	tement
	* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de départeme www.departement.gouv.fr	nt

2/2



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 – Périgueux cedex Tél. : 05 33 45 56 62 Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-40 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CASTELS ET BEZENAC

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant la création de la commune nouvelle de CASTELS ET BEZENAC au $1^{\rm er}$ janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er: Les arrêtés préfectoraux n° 110556 et n° 110568 du 25/05/2011, concernant respectivement les anciennes communes de BEZENAC et CASTELS, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CASTELS ET BEZENAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

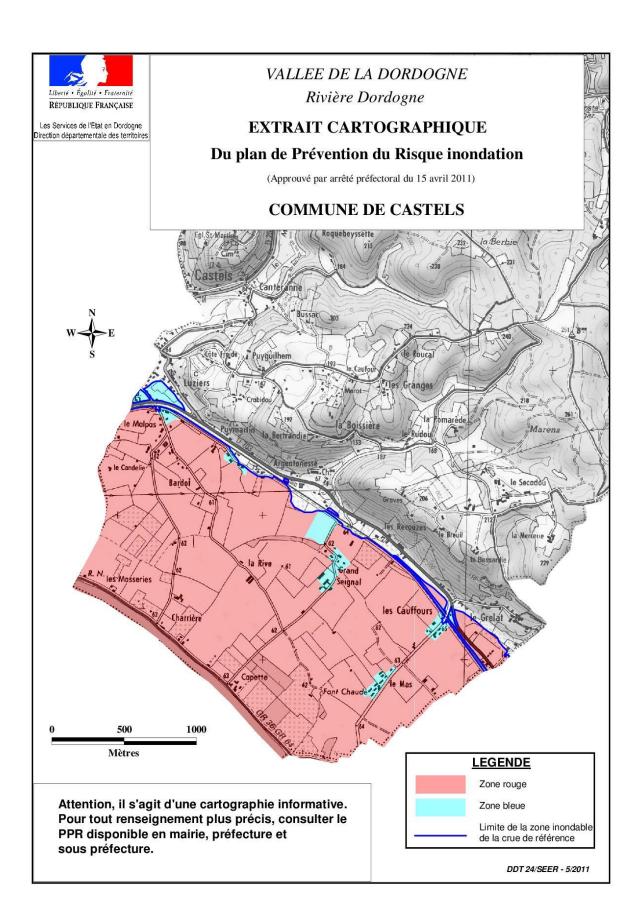
Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019





ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, Notamment son article 94, l'Art. L. 112-11 du code de l'urbanisme, L. 271-4 du code de la construction

RAPPORT ETABLI LE VENDREDI 12 FEVRIER 2021

Propriétaire	Adresse du bien immobilier
Nom : M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine	Maison
Adresse : Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)	Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

DOSSIER N°: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY

Coordonnées GPS : Longitude=1.0570370, Latitude=44.8657560	
□ Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit : □ Zone A □ Zone B □ Zone C □ Zone D □ Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit : Fait à MANZAC SUR VERN Le vendredi 12 février 2021 par Michel PILAERT opérateur de diagnostic	Zone A: zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96 Zone B: zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89 Zone C: zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72 Zone D: zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50 Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3

L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le PEB : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb. Vous avez la possibilité de consulter le Plan d'Exposition au Bruit à la mairie de la commune.

Les informations contenues dans le diagnostic Bruit n'ont qu'une valeur informative. Cependant, si le vendeur ne joint pas le diagnostic bruit au DDT, l'acquéreur peut demander l'annulation du contrat de vente ou une diminution du prix de vente devant le tribunal.

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet	état est établi sur la base des informations m	nises à disposition par arro	êté préfectoral		
n°		du	mis à jour le		
	Adresse de l'immeuble Crabidou	code postal ou Insee 24220		<mark>mmune</mark> ASTELS ET BEZENAC (CA	ACTELO)
	Crabidod	24220		ASTELS ET BEZENAC (C)	AOTELO)
	Situation de l'immeuble au regard	d d'un ou plusieurs	plans d'exposition	au bruit (PEB)	
		·			1
• L	'immeuble est situé dans le périmètre d' révisé □	un P EB approuvé □	date	¹ oui \square	non 🗵
	¹ Si oui, nom de l'aérodrome :	арргоиче 🗀	date		
>	L'immeuble est concerné par des prescription	ns de travaux d'insonorisa	tion	² oui	non 🗆
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisé			oui 📙	non 📙
•	L'immeuble est situé dans le périmètre révisé		data	¹ oui 🗌	non 🛚
	_	approuvé 🗌	date		
	¹ Si oui , nom de l'aérodrome	:			
	Situation de l'immeuble au regard	d du zonage d'un p	lan d'exposition a	u bruit	
>	L'immeuble se situe dans une zone de bruit d				
	zone A ¹ Zone B ² forte		C³ ☐ zone D⁴ ée		
1 (inté	ieur de la courbe d'indice Lden 70)				
² (entr	e la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre e la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice l				
4 (entr	e la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice l	Lden 50). Cette zone n'est oblig	atoire que pour les aérodromes	s mentionnés au I de l'article 1609	quatervicies A du
	énéral des impôts.(et sous réserve des dispositions de d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plage		ilsme pour les aerodromes don	t le nombre de creneaux horaires	attribuables fait
Nota b	ene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient d	e retenir la zone de bruit la plus	importante.		
[ocuments de référence permettant	la localisation de l'im	meuble au regard d	les nuisances prisent (en compte
	Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et				
	forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : http			3 3 1	
	Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome peut être consulté à la maire de la commun		NAC (CASTELS)		
	où est sis l'immeuble.	ie de CASTELS ET BEZE	NAC (CASTEES)		
vend	leur / bailleur	date / lieu		acqu	éreur / locataire
	in	formation sur les nuisanc	es sonores aériennes	•	
	pour en savoir plus.consu	Itez le site Internet du mi	nistère de la transition éc	ologique et solidaire	
		. 5 1	_		



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

ETABLI LE VENDREDI 12 FEVRIER 2021 -

Selon l'annexe 6.1 de l'arrêté de référence

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et

GROSSEMY Sabine

Adresse: Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

DOSSIER N°: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

LOGEMENT
CRABIDOU
24220 CASTELS ET BEZENAC
(CASTELS)



Résultats DPE

Frais annuels d'énergie : 1519.79 euro

Etiquette consommation énergétique : C Etiquette émissions de gaz à effet de serre : A

Les Informations ayant permis de réaliser ce diagnostic ont été portées à la connaissance de l'opérateur en diagnostic immobilier par le propriétaire ou son mandataire.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification diagnostic de performance énergétique : N° C1882 valide du 15/11/2016 au 14/11/2021

Fait à MANZAC SUR VERN Le vendredi 12 février 2021 par Michel PILAERT



Ce rapport contient 13 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N°: 2124V1000471G

Valable jusqu'au: 12/02/2031

Type de bâtiment : Maison individuelle

Année de construction : Entre 1974 et 1977

Surface habitable: 184,50 m²

Adresse : 0 Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Propriétaire :

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine

Adresse: Crabidou - 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Date: 12/02/2021 Date de visite: 12/02/2021

Diagnostiqueur: Michel PILAERT

1547 route des Virades La Lande de Chante Renard - 24110 MANZAC SUR

VERN

Numéro certification :C1882

Signature :

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenus par la méthode 3CL, version 1.3, estimées au logement, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWhEF	Détail par usage en kWhEP	
Chauffage	Electricité : 4553 kWhEF Bois : 2944 kWhEF	14690 kWhEP	745,15 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 3653 kWhEF	9426 kWhEP	400,41 €
Refroidissement	Electricité : 1104 kWhEF	2848 kWhEP	173,55 €
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Electricité : 9310 kWhEF Bois : 2944 kWhEF	26964 kWhEP	1519,79 € Abonnements compris

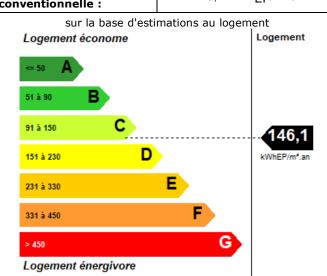
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

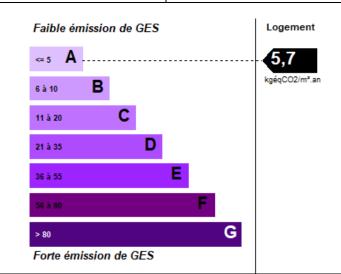
Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle:

146,1 kWhEP/m².an des émissions:

5,7 kg éqCO2/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1) Descriptif du logement et de ses équipements Chauffage et refroidissement Logement Eau chaude sanitaire, ventilation Système de chauffage : Système de production d'ECS : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm - PAC AIR/AIR - Production ECS Electrique avec doublage brique avec isolant (IT - Chauffage à effet joule **Emetteurs:** Système de ventilation : - Type de plafond inconnuisolé (ITE) Ep=20 - Soufflage air chaud + poele ou insert - VMC SF Auto réglable après 82 - Panneau rayonnant électrique NF catégorie C Menuiseries: Système de refroidissement : - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) argon - Climatisation électrique 16mm Sans volet - Fen.coul. métal sans rupt double vitrage(VNT) argon 16mm Sans volet - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - PF. avec soub. bois double vitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - Porte en bois avec double vitrage Plancher bas : Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - Plancher sur terre-plein Non requis Quantité d'énergie Énergies renouvelables

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Générateur bois

d'origine

renouvelable:

Pourquoi un diagnostic

Bois

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

15,96 kWhEP/m2.an

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

<u>Énergies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation Conventionnelle (kWhEP/m².an)	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Installation solaire	108,6	€€€€	***	\Phi	30,00

A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque

légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
≉: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	oooo : moins de 5ans
☆☆: de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	•••: de 5 à 10 ans
☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	♀ : de 10 à 15 ans
ቋቋቋቋ: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	: plus de 15 ans

Commentaires:

Des écarts peuvent survenir entre les consommations issues de la simulation conventionnelle 3CL et celles issues des consommations réelles : la méthode conventionnelle correspond à une consommation standardisée. Tout écart (de température par exemple) peut se traduire par des écarts importants.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : $\underline{\text{http://www.developpement-durable.gouv.fr}}$ ou $\underline{\text{http://www.ademe.fr}}$

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

certification: C1882

Assuré par AXA FRANCE IARD

313 TERRASSES DE L ARCHE 92000 NANTERRE

N°: 7612818104

ANNEXE 8 FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES

Dossier: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY 6 / 13 Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4 Référence du DPE : 2124V1000471G

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Généralités

Généralités	
Département	24
Altitude	146 m
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	Entre 1974 et 1977
Surface habitable	184,50 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	2,60 m

Enveloppe

Enveloppe - Caractéristiques des murs

Code Description Caracteristique Valeur

M01
A WALL WATER
W 100 CO 1 100
U=0,302 W/m ² °C

MUR
Mur en pierre de taille/moellons Ep 50cm
avec doublage brique avec isolation par
l'intérieur Ep=10 cm
Avec retour d'isolant au niveau des
menuiserie

U	0,302 W/m ² °C
b	1,000
Localisation	Sur Extérieur
Orientation	Surface
Nord-Ouest/Nord/Nord-	100,10 m ²
Est	
Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	91,20 m ²
Est	
Ouest	
Intérieure	_

Enveloppe – Caractéristiques des planchers

Code	Description	Caractéristique	Valeur
S01	PLANCHER	U	0,340 W/m ² °C
	Plancher sur terre-plein	b	1,000
2	Surface Terre-plein: 108,50 m2	Localisation	Sur Terre-plein
	Périmètre Terre-plein : 43,20 m	Surface	108,50 m ²
U=0,340 W/m ² °C	Terre-plein non isolé		

Enveloppe – Caractéristiques des plafonds

Code	Description	Caractéristique	Valeur
Code T01 U=0,185 W/m ² °C	Plancher Type de plafond inconnu avec isolation par l'extérieur (ITE) Ep=20 cm Local donnant sur des combles faiblement ventilés Les parois entre les locaux chauffés et le local non chauffé sont isolées Les parois entre le local non chauffé et l'extérieur ne sont pas isolées La surface des parois séparant le local non chauffé des locaux chauffés	U b Localisation Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est Ouest	Valeur 0,185 W/m²°C 1,000 Sur LNC (combles perdus,) Surface
	représente moins de 25% de la surface des parois donnant sur l'extérieur	Horizontale Intérieure	76,00 m ²

Enveloppe – Caractéristiques des vitrages

Code	Description	Caractéristique	Valeur
F01	Fenêtre 16	Ujn	2,800 W/m ² °C
	Fenêtre battant Bois ou bois métal double	Uw	2,800 W/m ² °C
F-2.2	vitrage(VNT) argon 16mm	- W	2,000 W/III C
	Sans volet	Orientation	Surface
Annual an	Au nu intérieur	Nord-Ouest/Nord/Nord-	3,70 m ²
Ujn=2,800 W/m ² °C	Largeur dormant 5 cm	Est	3,70 111
	Menuiserie avec joint	Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	
	Menuiserie verticale >=75°	Est	
		Ouest	
	Masques proches	Horizontale	
		Intérieure	
	Pas de masque	Interieure	
	Masques lointains		
	Pas de masque		
Code	Description	Caractéristique	Valeur
F05	Fenêtre ALU	Ujn	4,000 W/m ² °C
以有關盟	Fenêtre coulissante métal sans rupt	Uw	4,000 W/m ² °C
	double vitrage(VNT) argon 16mm		
	Sans volet	Orientation	Surface
11: 4.000.11/	Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm	Nord-Ouest/Nord/Nord-	4,50 m ²
Ujn=4,000 W/m ² °C	Menuiserie avec joint	Est	
	Menuiserie verticale >=75°	Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	_
		Est	
	Masques proches	Ouest	
		Horizontale	
	Pas de masque	Intérieure	
	Masques lointains		
	Pas de masque		
Code	Description	Caractéristique	Valeur
F02	Fenêtre 6 +V<	Ujn	2,600 W/m ² °C
SCHOOL SECTION	Fenêtre battant Bois ou bois métal double	Uw	3,200 W/m ² °C
	vitrage(VNT) air 6mm		
	Volet battant bois (e<=22mm)	Orientation	Surface
Service and Co.	Au nu intérieur	Nord-Ouest/Nord/Nord-	
Ujn=2,600 W/m ² °C	Largeur dormant 5 cm	Est	
	Menuiserie avec joint	Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	3,30 m ²
	Menuiserie verticale >=75°	Est	
	Masques proches	Ouest	
	Masques proches	Horizontale	
	Pac do macquo	Intérieure	
	Pas de masque		
	Masques lointains		
	Pas de masque		

Code	Description	Caractéristique	Valeur
F04	PFenêtre	Ujn	2,500 W/m ² °C
SERVICE SALES OF	Portes-fenêtres avec soubassement Bois	Uw	3,200 W/m ² °C
The second second	ou bois métal double vitrage(VNT) air		
STATE OF THE PARTY OF	6mm	Orientation	Surface
	Volet battant bois (e>22mm)	Nord-Ouest/Nord/Nord-	3,10 m ²
Ujn=2,500 W/m2°C	Au nu intérieur	Est	
	Largeur dormant 5 cm	Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	12,40 m ²
	Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75°	Est	
	Metholserie Verticale >=/5	Ouest	
	Masques proches	Horizontale	
	riasques proches	Intérieure	
	Pas de masque		
	i us de musque		
	Masques lointains		
	Pas de masque		
	·		
Code	Description	Caractéristique	Valeur
Code F03	Description Fenêtre 6+V>	Caractéristique Ujn	Valeur 2,500 W/m ² °C
	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double		
	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm	Ujn	2,500 W/m ² °C
	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm)	Ujn	2,500 W/m ² °C
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur	Ujn Uw	2,500 W/m ² °C 3,200 W/m ² °C
	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm	Ujn Uw Orientation	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord-	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75°	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75° Masques proches	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est Ouest	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75°	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est Ouest Horizontale	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75° Masques proches Pas de masque	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est Ouest Horizontale	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75° Masques proches	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est Ouest Horizontale	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75° Masques proches Pas de masque	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est Ouest Horizontale	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface
F03	Fenêtre 6+V> Fenêtre battant Bois ou bois métal double vitrage(VNT) air 6mm Volet battant bois (e>22mm) Au nu intérieur Largeur dormant 5 cm Menuiserie avec joint Menuiserie verticale >=75° Masques proches Pas de masque Masques lointains	Ujn Uw Orientation Nord-Ouest/Nord/Nord- Est Sud-Ouest/Sud/Sud-Est Est Ouest Horizontale	2,500 W/m²°C 3,200 W/m²°C Surface

Enveloppe – Caractéristiques des portes

Code	Description	Caractéristique	Valeur
F03	Porte	U	3,300 W/m ² °C
	Porte en bois avec double vitrage		
U=3,300 W/m ² °C	Au nu intérieur	Orientation	Surface
	Largeur dormant env. 5 cm	Nord-Ouest/Nord/Nord-	2,00 m ²
		Est	
		Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	
		Est	
		Ouest	
		Intérieure	

Enveloppe – Caractéristiques des ponts thermiques de type plancher bas/mur

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Liaison Mur extérieur / Plancher bas	Psi	0,310
		Longueur	43,200 m
Psi=0,310			

Systèmes

Systèmes – Caractéristiques de la ventilation

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	VMC SF Auto réglable après 82	Qvarep	1,650
	La majorité des ouvrants possède des	Smea conventionnelle	2,000
	joints d'étanchéité	Q4 m ²	1,700
		Q4_env	507,110
		Q4	673,160
		Qvinf	41,584
		Hvent	103,505
		Hperm	14,139

Systèmes – Caractéristiques du chauffage

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	La génération est située en volume	Bch	5570,199
	chauffé	Re	0,950
	PAC AIR/AIR	Rr	0,960
	POMPE A CHALEUR AIR/AIR	Rd	0,850
		Rg	2,200
	Soufflage air chaud Emetteurs relié à un chauffage central	Ich	
	individuel Réseau de distribution individuel aéraulique isolé Aucun équipement d'intermittence Absence d'une régulation par pièce Présence d'un poele ou insert après 2000 ou avec label flamme verte		
Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Panneau rayonnant électrique NF	Bch	672,361
	catégorie C	Re	0,970
	Emetteurs divisés		0,990
	Pas de réseau de distribution	Rd	1,000
	Aucun équipement d'intermittence	Rg	1,000
		Ich	

Systèmes – Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS Electrique individuelle	BECS	2274,896
	Production à accumulation	Fecs	0,000
	1 ballon de 300 litres vertical	Rd	0,850
	Production dans le volume habitable	Rs	0,733
	Les pièces desservies sont non contigües		1,000
		Iecs	1,606

Systèmes – Caractéristiques de la climatisation

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Climatisation électrique	Sclim	184,000
		Rclim	6,000

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- · en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- · les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h;
- · aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C;
- · le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en oeuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

Information importante quand on veut comparer les factures d'énergie avec le DPE : le DPE annonce une consommation purement théorique, évaluée en KWh PCI et on en KWh PCS contrairement aux factures qui résultent de la consommation réelle

	Bâtiment à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie			
	DPE pour un immeuble		DPE pour un immeuble ou une maison			DPE non réalisé à l'immeuble			de
		duelle	Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	système in chauffa	nent avec Idividuel de ge ou de on d'ECS	Appartement avec système collectif de chauffage et	bâtiment à usage principal autre que d'habitation		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Timmeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS	u nabicación		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à		X				
Utilisation des factures	X		l'immeuble	X		X	X		

Pour plus d'informations :

<u>www.developpement-durable.gouv.fr</u>, rubrique performance énergétique <u>www.ademe.fr</u>



RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le vendredi 12 février 2021

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et

GROSSEMY Sabine

Adresse: Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC

(CASTELS)

DOSSIER N°: 21 02 20 GAUDIN GROSSEMY

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON CRABIDOU 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)



L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 11/02/2024

Ce rapport contient 9 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original. Edition en 1 exemplaires.

Sommaire	
1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances	2
2- Identification du donneur d'ordre	2
3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé du rapport	3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	
6 - Avertissement particulier	4
7 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus	
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité	7
Annexe: Equipement	8
Annexe: Références réglementaires	9

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:

- CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Type d'immeuble : Maison

MAISON SIS CRABIDOU - 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Référence cadastrale : **section C, parcelle 1273**Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : avant le 1er juillet 1997

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	l Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ENEDIS	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

2- Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Adresse: Crabidou - 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Qualité du donneur d'ordre :

Le propriétaire
Le notaire

Identité du propriétaire :

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Adresse: Crabidou - 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé du rapport

Identité de l'opérateur : Michel PILAERT

Nom et raison sociale de l'entreprise : BC AQUEDIM

Adresse: 1547 route des Virades

La Lande de Chante Renard, 24110 MANZAC SUR VERN

SIRET: 829039833

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification N° C1882 valide du 01/03/2017 au 28/02/2022

Assurance de l'opérateur : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2021

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessit ant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maconnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :
☐ 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☐ 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
□ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
nstallations particulières :
P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
ou inversement.
☐ P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
nformations complémentaires :
IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA. L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.
L'ensemble des socies de prise de courant possede un puits de 13 mm.
En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « <i>résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité</i> », détaille l'état de installation intérieure d'électricité réalisé.
5 - Avertissement particulier
Libellé des points de contrôle
n'ayant pu être vérifiés Motifs
Aucun
l'our les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié u par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE IAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

7 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts- circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
	Visite effectuée le : 12/02/2021 12:30
PO ACCESS TO THE PARTY OF THE P	Etat rédigé à MANZAC SUR VERN Le vendredi 12 février 2021
	Nom Michel PILAERT
	Signature de l'opérateur

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
- (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	cle Libellé des anomalies		Mesure compensatoire rectement mise en œuvre
(1)		Article (2)	Libellé (3)
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. (Exemple : placard sous escalier:Matériel présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension)		

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)		Article (2)	Libellé (3)
B8.3e	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. (Exemple : placard sous escalier:Matériel vétuste ou inadapté)		

Annexe: Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Annexe: Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.
- « Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
- « Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

ETABLI LE VENDREDI 12 FEVRIER 2021

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et

GROSSEMY Sabine

Adresse : Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC

(CASTELS)

DOSSIER N°: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

Maison Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)



Conclusion TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

Selon les articles L271-4, R271-5 et R133-8 du CCH, par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, l'état relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois.

Sommaire

A Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	3
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas	
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification	
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :	
G. Moyens d'investigation utilisés	
H. Constatations diverses	

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bâtiment : Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Référence cadastrale : C/1273

Lot de copropriété :

Type: Maison Usage: habitation

Date de construction : avant le 1er juillet 1997

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 1 niveau(x)
Inférieurs : 1 niveau(x)

Propriété bâtie : Oui En copropriété : Non Caractéristiques : Jardin

Partie: Partie Privative

Visite réalisée le 12/02/2021 - temps passé : 117 mn

B. DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine

Adresse: Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Donneur d'ordre:

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine

Adresse: Crabidou -

24220 - CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: Michel PILAERT

Société:

Raison sociale: **BC AQUEDIM** Adresse: 1547 route des Virades

La Lande de Chante Renard 24110 MANZAC SUR VERN

SIRET: 829039833

Assurance (Nom, N° de police et date de validité): AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification: N° C1882 valide du 10/02/2017 au 09/02/2022

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure au moment de la visite : 7

Temps au moment de la visite : Pluvieux

Pièces visités dans le bâtiment :

Nombre de pièces principales : 6 Nombre total de pièces : 17

Liste des pièces : Logement : Entrée, Placard sous escalier, Salle d'eau, WC, Salle de jeux, Buanderie, Cave, Chambre,

Bureau, séjour-Salle à manger, Cuisine, Palier, WC 2, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Salle de bain

Observations relatives aux pièces visitées :

(niveau :) : Néant

Logement

Niveau -1

Parties d'immeubles bâties ou	Ouvrages	Résultat du diagnostic d'infestation (3)
non bâties visitées	Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	et observations
Cave	plafond (béton)	
	sol (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (enduit sur béton)	
	escalier (peinture sur béton)	

Niveau 0

Parties d'immeubles bâties ou	Ouvrages	Résultat du diagnostic d'infestation (3)	
non bâties visitées	Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	et observations	
	porte (peinture sur bois)		
	huisserie de porte (peinture sur bois)		
	plafond (peinture sur plâtre)		
Entrée	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	mur (peinture sur plâtre)		
	plinthe (peinture sur bois)		
	escalier (lasure sur bois)		
	porte (peinture sur bois)		
	huisserie de porte (peinture sur bois)		
Discord cours condier	plafond (escalier bois)	Abanca d'indicas d'infactation de termites	
Placard sous escalier	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	mur (peinture et faience sur plâtre)		
	plinthe (carrelage)		
	porte (peinture sur bois)		
Oalla IIIaaa	huisserie de porte (peinture sur bois)	About and discounting the formation of the section	
Salle d'eau	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	sol (carrelage)		

Dossier: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
	mur (peinture et faience sur plâtre)	
	plinthe (carrelage)	
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	porte (peinture sur bois)	
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur plâtre)	
WC	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture sur plâtre)	
	plinthe (peinture sur bois)	
	porte (peinture sur bois)	
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur placoplâtre)	
	sol (dalles thermoplastiques sur béton)	
Salle de jeux	mur (peinture sur placoplâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
•	plinthe (peinture sur bois)	
	fenêtre (aluminium)	
	huisserie de Fenêtre (aluminium)	
	escalier (peinture sur béton)	
	porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur placoplâtre)	
Buanderie	sol (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture sur placoplâtre)	
	porte (peinture sur bois)	
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur plâtre)	
	sol (cisal sur béton)	
Chambre	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (peinture sur bois)	7 13351100 0 11101000 0 111010111011 00 101111100
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	volet (peinture sur bois)	
	porte (peinture sur bois)	
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur plâtre)	
	sol (cisal sur béton)	
Bureau	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
24.044	plinthe (peinture sur bois)	/ lacelines a maioss a missianiem as termines
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
	volet (peinture sur bois)	-
	porte (peinture sur bois)	
	huisserie de porte (peinture sur bois)	
	plafond (peinture sur plâtre)	
	sol (carrelage)	
séjour-Salle à manger	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
sejour-Salie a manger	plinthe (peinture sur bois)	Absence diffuices d'illiestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	
		_
	volet (peinture sur bois) porte (peinture sur bois)	
	huisserie de porte (peinture sur bois)	_
	plafond (peinture sur plâtre)	_
		-
Cuisine	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture et faience sur plâtre)	_
	plinthe (peinture sur bois)	_
	fenêtre (peinture sur bois)	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	

Niveau 1

Doubles dilinenseral la a la 041 a	Niveau 1	Décultat du diagrandi dillota della (0)	
Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
	plafond (peinture sur plâtre)		
	sol (cisal sur béton)		
Palier	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites	
·	plinthe (peinture sur bois)		
	escalier (peinture sur bois)		
	porte (peinture sur bois)		
	huisserie de porte (peinture sur bois)		
	plafond (peinture sur plâtre)		
WC 2	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	mur (peinture sur plâtre)		
	plinthe (peinture sur bois)		
	porte (peinture sur bois)		
	huisserie de porte (peinture sur bois)		
	plafond (peinture sur plâtre)		
	sol (cisal sur béton)		
Chambre 2	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	plinthe (peinture sur bois)		
	fenêtre (peinture sur bois)		
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)		
	volet (peinture sur bois)		
	porte (peinture sur bois)		
	huisserie de porte (peinture sur bois)		
	plafond (peinture sur plâtre)		
	sol (cisal sur béton)		
Chambre 3	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites	
J	plinthe (peinture sur bois)		
	fenêtre (peinture sur bois)		
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)		
	volet (peinture sur bois)		
	porte (peinture sur bois)		
	huisserie de porte (peinture sur bois)		
	plafond (peinture sur plâtre)		
	sol (cisal sur béton)		
Chambre 4	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	plinthe (peinture sur bois)		
	fenêtre (peinture sur bois)		
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)		
	volet (peinture sur bois)		
	porte (peinture sur bois)		
	huisserie de porte (peinture sur bois)		
	plafond (peinture sur plâtre)		
	sol (carrelage)		
Salle de bain	mur (peinture et faience sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites	
	plinthe (carrelage)		
	fenêtre (peinture sur bois)		
	,	 	
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)		

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties d'immeuble ont été visitées

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties concernées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments non inspectés	Justification
		Ensemble des bois	Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments d'une hauteur > 3 m n'ont pas pu être examinés compte tenu de la hauteur
			Les éléments cachés (plafond, mur, sol) par du mobilier, des revêtements de décoration et de type moquette, jonc de mer, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison, papier peint, tapisserie, toile de verre, ciment ou tout autre matériau (type placoplâtre) pouvant masquer un élément qui n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.
Tous	Logement	en contact des murs maçonnés; Ossature murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpente,	Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de planchers n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.
			Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.
			L'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque concernant la présence de termites par le Préfet et un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risques serait souhaitable.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) :
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

 sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Les constatations diverses sont indiquées à titre informatif. Elles sont de nature à signaler des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc. Si le donneur le souhaite, il peut faire réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
		NEANT	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état
DC OF ACCIONAL SERVICE OF	Visite effectuée le : entre le 12/02/21 12:31 et 12/02/21 14:28 Fait à MANZAC SUR VERN , le vendredi 12 février
	2021 Nom: Michel PILAERT

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de février 2016.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

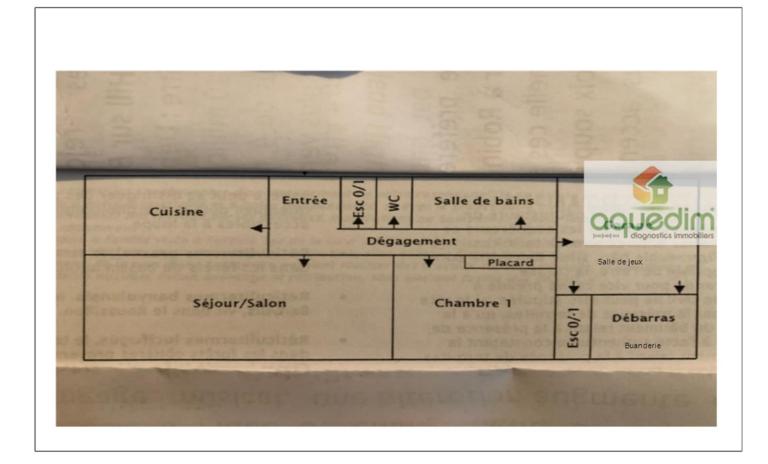
Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Autres Informations:

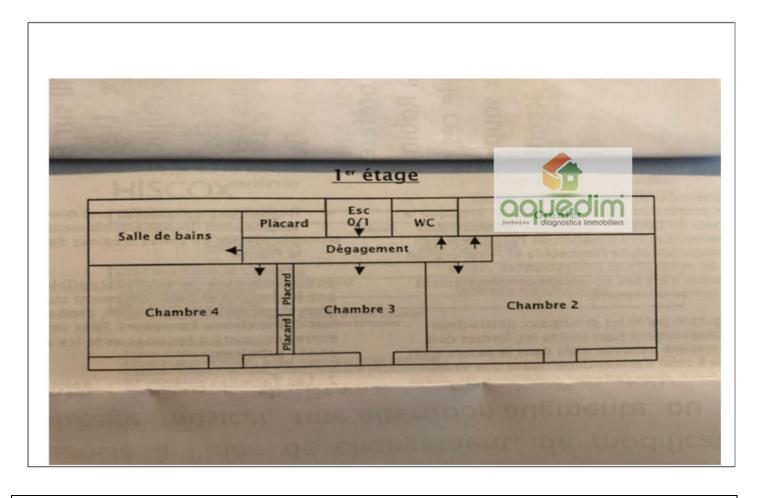
- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.

Annexe: les croquis

Locaux inaccessibles, Sens de la visite, Absence d'indices d'infestations de termites, Présence d'indices d'infestations de termites



M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Maison - Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Logement Niveau 0



M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Maison - Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Logement Niveau 1



M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Maison - Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Logement Niveau -1



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE VENDREDI 12 FEVRIER 2021

PROPRIETAIRE

Nom: M. et Mme GAUDIN Christophe et

GROSSEMY Sabine

Adresse: Crabidou

24220 CASTELS ET BEZENAC

(CASTELS)

DOSSIER Nº: 21 02 20 GAUDIN GROSSEMY

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON CRABIDOU 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)



Sommaire

1.	Conclusions	2
2.	Symboles utilisés	3
3.	Textes de Référence	4
4.	Objet de la mission	5
5.	Cadre de la mission et méthode d'investigation	5
	Locaux visités	
8.	Tableau général de repérage	7
	Anneyes	ρ

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification Diagnostic Amiante: N° C1882 valide du 02/02/2017 au 01/02/2022

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertie.

Certains matériaux et produits peuvent être repérés en dehors du cadre de la mission, le cas échéant ceux-ci sont indiqués dans un chapitre intitulé « Autres matériaux et produits repérés hors cadre de la mission » mais n'ont pas d'incidence sur les conclusions du rapport.

Fait à MANZAC SUR VERN
Le vendredi 12 février 2021
par Michel PILAERT opérateur de diagnostic



Parties d'ouvrage non vérifiables :

Tous les locaux et parties d'ouvrage du programme de repérage ont été vérifiés.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :

- 1- les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'artêté du 12 décembre 2012
- 2- Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage;
- 2. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
- 3. Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique):

- I. À l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
- II. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

- EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :
 - a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation;
 - b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1: procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour li miter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation						
Abs	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante						
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse						
\wedge	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documention,)						
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse						
5	Sondage non destructif						
<u>S</u>	Sondage destructif						
B _e D	Bon état ou dégradé						
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3						
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2						

3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- > Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- > Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29-1 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- > Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

4. OBJET DE LA MISSION

Date de la commande : 03/02/2021

Dossier N°: 21_02_20_GAUDIN_GROSSEMY

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Programme de repérage : Repérage des matériaux et produits de la liste A, de la liste B de l'annexe 13.9 du code de la santé publique.

DONNEUR D'ORDRE

Nom : M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY

Sabine

Adresse: Crabidou

24220 - CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Tel

NOTAIRE Nom SANS OBJET Adresse:

Tel

: Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Adresse du bien visité

Maison - Bien occupé par le propriétaire

Nom locataire

Tel locataire

Accès

Type : Maison Usage : habitation

Date de construction : avant le 1er juillet 1997

Nombre de Niveaux

Supérieurs: 1 niveau(x) Inférieurs : 1 niveau(x)

Propriété bâtie : Oui

: Partie Privative Partie

Caractéristiques : Jardin

Cadastre Section:

C Parcelle: 1273 En copropriété : Non

Lots

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire Visite réalisée : 12/02/2021 par Michel PILAERT

Documents transmis: NEANT

Assurance RCP: AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2021

5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la tracabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes:

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données

6. LOCAUX VISITES

6.1. LOCAUX VISITES:

Liste des pièces : Logement : Entrée, Placard sous escalier, Salle d'eau, WC, Salle de jeux, Buanderie, Cave, Chambre, Bureau, séjour-Salle à manger, Cuisine, Palier, WC 2, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Salle de bain Extérieurs et annexes : NEANT

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
0	Logement	Entrée	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	Placard sous escalier	carrelage	peinture et faience sur plâtre	escalier bois			
0	Logement	Salle d'eau	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	WC	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	Salle de jeux	dalles thermoplastiques sur béton	peinture sur placoplâtre	peinture sur placoplâtre			
0	Logement	Buanderie	béton	peinture sur placoplâtre	peinture sur placoplâtre			
-1	Logement	Cave	béton	enduit sur béton	béton			
0	Logement	Chambre	cisal sur béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	Bureau	cisal sur béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	séjour-Salle à manger	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0	Logement	Cuisine	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			
1	Logement	Palier	cisal sur béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1	Logement	WC 2	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1	Logement	Chambre 2	cisal sur béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1	Logement	Chambre 3	cisal sur béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1	Logement	Chambre 4	cisal sur béton	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1	Logement	Salle de bain	carrelage	peinture et faience sur plâtre	peinture sur plâtre			

7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales:	NEANT
-------------------------	-------

Liste A						
Elément de construction	Prélèvements / Observations					
Flocages						
Calorifugeages	Sans objet					
Faux plafonds						

		Liste B	
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et	Planchers		Sans objet
plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
équipements intérieurs	Portes coupe-feu		Sans objet
1.1.	Vide-ordures		Sans objet
	Toitures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet

8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport									
° de repérage				noto	Prélèvement échantillon (1)	tat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		l'état de
ž		homogène	Matériau	Д.	e, D	œ	D	ND	g G
			Aucun matériau						

⁽¹⁾ Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

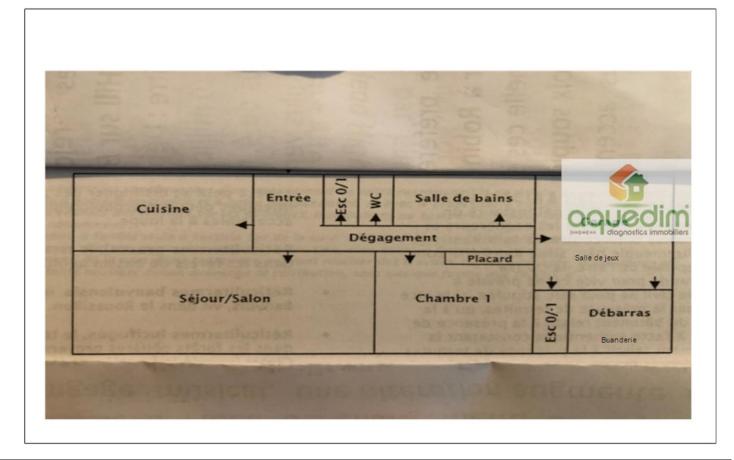
	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport										
repérage	r						ment Ion (1)	iat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		pe de mandation
N° de r	ea	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélève échanti	Résultat	D	ND	Ty
					Aucun matériau						

⁽¹⁾ Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

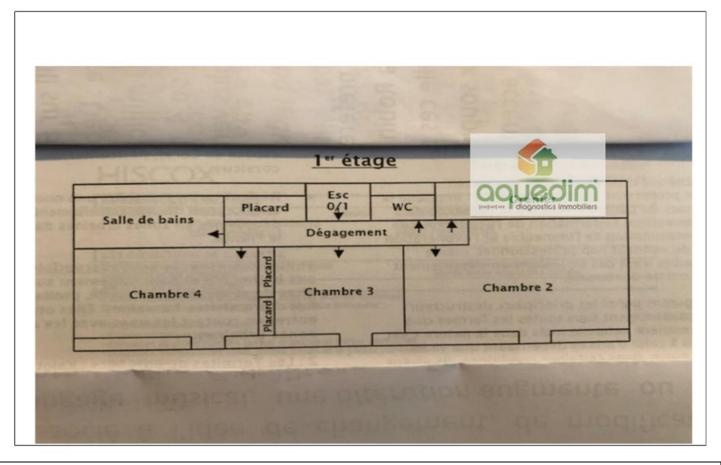
9. ANNEXES

9.1. ANNEXE: CROQUIS

	Désignation		Désignation
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	5	Sondage non destructif
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse	3	Sondage destructif
Λ	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur	lacksquare	Locaux inaccessibles
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		



M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Maison - Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Logement Niveau 0



M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Maison - Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Logement Niveau 1



M. et Mme GAUDIN Christophe et GROSSEMY Sabine Maison - Crabidou 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS) Logement Niveau -1

9.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX

25 16 71 77

a 05 56 92 28 82

N°ORIAS **07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)**

Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL ,BC AQUEDIM LA LANDE DE CHANTE RENARD 24110 MANZAC SUR VERN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/05/2017

Vos références

Contrat 7612818104 Client 605241320

Date du courrier 04 mai 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : BC AQUEDIM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7612818104** ayant pris effet le **01/05/2017**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/05/2020** au **01/05/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 · Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2

Vos références Contrat 7612818104 Client 605241320

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance		
Dont: Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance		
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance		

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance		
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre		
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance		
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre		
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre		

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 497 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assarances IARD Mutuelle. Société d'Assarance Watuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et disques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 37 509 309 • AXA Assarances Vie Mutuelle. Société d'Assarance Watuelle sur la vet de capitalisation à doutsainons fixes. Siren 353 457 245 - 174 intracommunautaire n° FR 34 353 457 245 - Sièges sociaux. 313 Tarrasses de l'Arche 27/27 Nantere cedex - Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261 € CGI – sauf pour les garanties portées per AXA Assistance Petra e Assurances.

9.4. ANNEXE: CERTIFICAT DE L'OPERATEUR

